



Sibelga

Réforme du règlement technique électricité à Bruxelles

Décembre 2022



Base légale

ORDONNANCE DU 19 JUILLET 2001:

Art. 2 Règlement Technique : Règlement organisant les relations entre le gestionnaire du réseau, les détenteurs d'accès au réseau, les utilisateurs du réseau et les gestionnaires d'autres réseaux et **contenant les prescriptions techniques et administratives** visant à assurer le bon fonctionnement du réseau, de ses interconnexions et de l'accès à celui-ci.

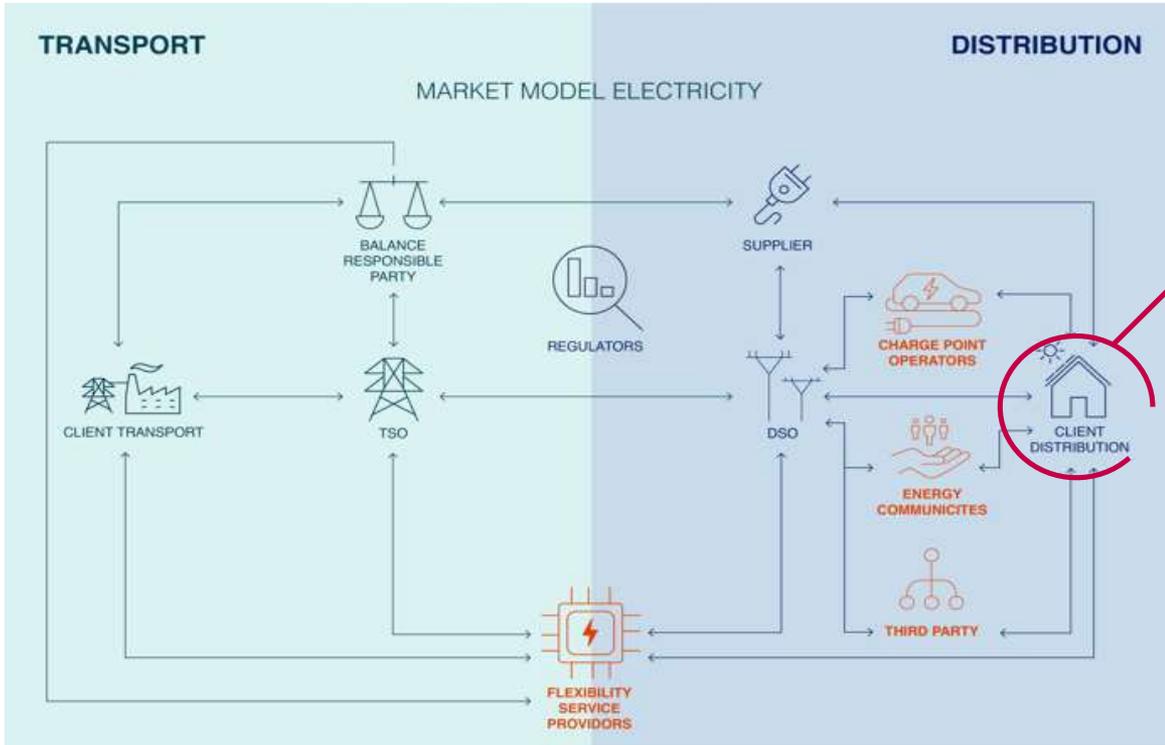
Art. 9ter Chaque gestionnaire du réseau **élabore une proposition de règlement technique** pour la gestion de son réseau propre et l'accès à celui-ci et le soumet à l'approbation de Brugel.



MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ORDONNANCE EN 2022 IMPLIQUANT UNE RÉVISION DU RÈGLEMENT TECHNIQUE :

- Conditions pour la **fourniture des services de flexibilité**
- Partage et **communautés d'énergie**
- Arrivée des **points de recharge** pour véhicules électriques sur le réseau
- Définition des **régimes de comptage** pour les compteurs intelligents

Marché de l'électricité



NOUVEAUX SERVICES MARCHÉ À FACILITER PAR LE GRD SUR LE POINT D'ACCÈS :

- Fourniture spécifique
- Partages d'énergie
- Flexibilité
- Partage de données

Structure du RT

1. **Dispositions générales** : définitions, généralités, tâches et obligations du GRD.
2. **Code de planification** : règles et informations nécessaires à la planification du réseau.
3. **Code de raccordement** : règles qui encadrent le raccordement des installations au réseau.
4. **Code d'accès** : règles qui encadrent l'accès au réseau aux acteurs de marché et aux URD.
5. **Code de mesure et de comptage** : règles qui décrivent l'acquisition et le traitement des données.
6. **Code de données** : règles qui encadrent la mise à disposition des données informatives.
7. **Code de collaboration** : collaboration avec les autres gestionnaires de réseau interconnectés.



Les changements seront abordés dans cette présentation suivant des thématiques transversales

Thématiques visées par les modifications



Comptage : traitement des données de comptage



Consommation hors contrat ou non mesurée: évolution des dispositions



Garanties financières du fournisseur



Données informatives: mise à disposition des données à l'URD/partie tierce



Installations de production décentralisées: modes d'exploitation, télécontrôle



Partage d'énergie: pair à pair, clients actifs agissant conjointement, communautés d'énergie



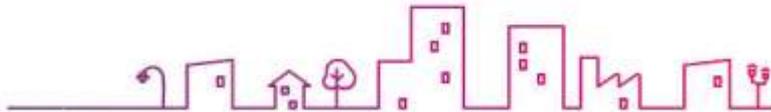
Accès aux nouveaux services: multiplicité des contrats sur un même point d'accès



Flexibilité & VE: intégration des nouvelles charges électriques, accès au marché de la flexibilité

01

Comptage



Comptage (1/2)



MISE À JOUR DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNÉES DE COMPTEURS INTELLIGENTS.

► CONSENTEMENT

Le GRD ne peut collecter des données à caractère personnel à distance qu'après avoir obtenu le consentement de l'URD. Ce consentement est par ailleurs exigé pour exercer certaines activités (ex: injection, partage, flexibilité, recharge VE).

- Intégration des modalités liées au consentement et aux relevés des données récoltées par les compteurs intelligents.

► RÉGIME DE LECTURE

Le régime de lecture définit la granularité des données issues d'un compteur intelligent et rapatriées par le GRD. Le régime de lecture permet donc de disposer des données pour le régime de comptage ou tout autre besoin reposant sur une base légale.

- Définition d'un régime de lecture de données découplé du régime de comptage.

► RESPONSABILITÉS DU GRD

Responsabilité du GRD en fonction de la granularité des données.

- Le GRD est responsable de la chaîne de mesure et de comptage des données utiles au marché allant des volumes jusqu'à la granularité quart-horaire.

Comptage (2/2)



► RÉGIME DE COMPTAGE

Le régime de comptage est le cadre dans lequel Sibelga peut transférer des données au marché en vue de la facturation par le fournisseur. Différents régimes de comptage (fréquence de transfert, granularité et type de données) peuvent s'appliquer à un contrat de fourniture lié à un compteur intelligent.

- Définition des différents régimes de comptage R0-R1-R3 et dispositions pour un changement.
 - Identification du régime de comptage par défaut.
 - Détermination de la fréquence de facturation du gridfee.
-

► ESTIMATION ET RECTIFICATION

L'estimation vise la situation où Sibelga ne dispose pas des données de comptage réelles.

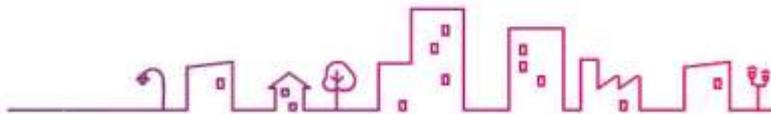
La rectification vise la situation où un URD sollicite une modification des données de comptage ou la situation où le GRD constate une erreur dans les données de comptage .

Les règles doivent être clarifiées pour plus de transparence vis-à-vis de l'URD.

- Publication d'une description détaillée de la méthode d'estimation et des modalités de rectification.
 - Définition des droits et devoirs de chaque partie et précision des situations qui mènent à une rectification sur une période allant jusqu'à 5 périodes annuelles de consommation.
-

02

Consommation hors contrat ou non mesurée



Consommation hors contrat ou non mesurée



SELON L'ORDONNANCE, LE RÈGLEMENT TECHNIQUE DOIT DÉFINIR LES CONDITIONS DE RÉCUPÉRATION DES CONSOMMATIONS HORS CONTRAT ET DES CONSOMMATIONS NON MESURÉES.

► CONSOMMATION HORS CONTRAT

Électricité consommée sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire.

- Description d'une procédure d'avertissement du client.
- Description de la méthodologie d'estimation et de facturation (coût énergie + frais techniques et administratifs) visant à éviter les répercussions sur la collectivité.
- Description de la procédure de régularisation.

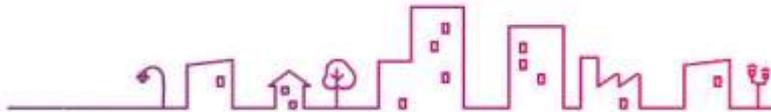
► CONSOMMATION NON MESURÉE

Électricité consommée avec une base contractuelle mais sans mesure correcte de la consommation.

- Description de la procédure de constatation par le GRD et distinction avec un compteur en panne.
- Description de la méthodologie d'estimation et de facturation (coût énergie + frais techniques et administratifs) visant à éviter les répercussions sur la collectivité.

03

Garanties financières du fournisseur



Garanties financières du fournisseur



MISE À JOUR DES CRITÈRES PERMETTANT AU FOURNISSEUR DE GARANTIR SES OBLIGATION CONTRACTUELLES À L'ÉGARD DU GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION (ATTESTATION DE SOLVABILITÉ OU GARANTIE BANCAIRE).

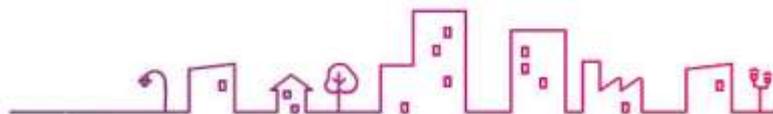
► CRITÈRES DE SOLVABILITÉ

L'expérience acquise depuis 2007 a révélé que certains critères de solvabilité en vigueur devaient être revus.

- Une concertation au niveau du FORBEG doit être menée pour assurer une cohérence entre les régions.

04

Données informatives



Données informatives



UN NOUVEAU CODE DÉCRIRA LES MODALITÉS D'ACCÈS INFORMATIF AUX DONNÉES.

▶ ACCÈS DES URD À LEURS DONNÉES

Les URD doivent avoir accès à leurs données disponibles suivant des règles et un processus défini.

Définition de deux modes d'accès aux données et de leurs modalités:

- Continu et automatisé
- Ponctuel

▶ PRESTATION DE SERVICES AUTRES QUE LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

Un tiers doit pouvoir accéder aux données de ses clients en vue de lui fournir un service demandé.

- Intégration des modalités d'accès aux données à une partie tierce.
- Création d'un registre d'accès par le GRD.

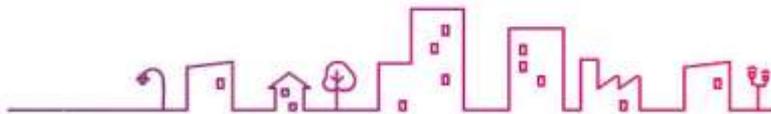
▶ PROTECTION DES DONNÉES

Un URD doit donner son consentement pour le traitement de ses données par une partie tierce.

- Modalités d'accès à une partie tierce moyennant le consentement de l'URD.

05

Installations de production décentralisées



Installations de production décentralisées (1/2)



DES RÈGLES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉES DOIVENT ÊTRE UNIFORMISÉES
MISES À JOUR OU CRÉÉES.

► UNIFORMISATION DES EXIGENCES

Certaines dispositions décrites dans le RT sont reprises dans les prescriptions techniques C10/11

- Renvoi vers les prescriptions techniques fédérales et régionales
 - Uniformisation des définitions
-

► MODES D'EXPLOITATION

Nécessité de définir les modes d'exploitation repris dans les contrats de raccordement

- Définition de 3 modes d'exploitation et identification des règles d'application liées

Installations de production décentralisées (2/2)



► DÉLAIS DE CERTIFICATION ET DE MISE SOUS TENSION D'UNE IPD

Absence de délais pour les étapes du processus de raccordement au réseau d'une installation de production décentralisée dépendant du GRD.

- Inscription de délais pour les tâches à effectuer par le GRD allant de la vérification de la complétude de la demande de travaux à la délivrance de l'attestation de production décentralisée.
-

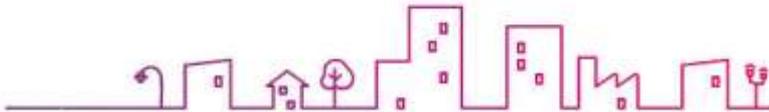
► TÉLÉCONTRÔLE

Absence de cadre réglementaire.

- Définition d'un cadre réglementaire identifiant les conditions dans lesquelles le GRD peut envoyer des consignes (grandes installations de production)

06

Partage d'énergie



Partage d'énergie (1/2)



UN RÈGLEMENT TEMPORAIRE RÉGIT ACTUELLEMENT LES RÈGLES DE PARTAGE D'ÉNERGIE. CE RÈGLEMENT SERA INTÉGRÉ DANS LE RÈGLEMENT TECHNIQUE MOYENNANT CERTAINES ADAPTATIONS.

▶ AJOUT ET RETRAIT DES PARTICIPANTS

Le RT doit reprendre la marche à suivre et les conditions à satisfaire pour participer aux activités de partage. Les informations à échanger entre le GRD, le fournisseur du point d'accès, BRUGEL et les participants au partage doivent être listées.

- Identification d'un interlocuteur unique du partage.
- Etablissement d'un formulaire de partage.
- Création et tenue d'un registre de partage par le GRD.
- Identification des informations à communiquer par/au GRD.

▶ TRAITEMENT DES DONNÉES DE COMPTAGE

Le régime de comptage doit permettre de comptabiliser les volumes partagés et les volumes complémentaires.

Contrat de fourniture en régime de comptage R3 ou AMR.

Partage d'énergie (2/2)



► MÉTHODES DE RÉPARTITION

L'ordonnance prévoit que le calcul de répartition des volumes partagés se fasse suivant les modalités fixées par les clients participant à l'activité de partage. Par ailleurs, des méthodes de répartition doivent être prédéfinies et limitées en nombre.

- Définition de méthodes de répartition.
 - Description des modalités liées aux méthodes de répartition.
-

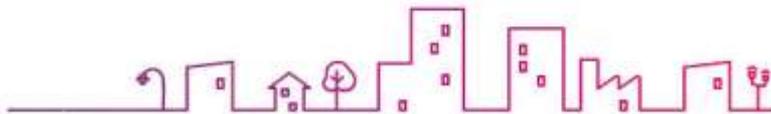
► GARANTIE ET FACTURATION

Les garanties éventuelles pour participer aux activités de partage doivent être identifiées. Il convient aussi de définir les modalités de facturation des frais de réseau pour l'électricité partagée.

- Aucune garantie financière préalable.
- Description des modalités de facturation des frais de réseau de l'électricité partagée des participants au partage qui sont facturés à l'interlocuteur unique.

07

Accès aux nouveaux services



Accès aux nouveaux services



LES RÈGLES RÉGISSANT L'ACCÈS AU RÉSEAU DOIVENT ÊTRE MISE EN COHÉRENCE AVEC LE MIG 6 ET LES ÉVOLUTIONS DE MODÈLE DE MARCHÉ ATTENDUES.

► PLUSIEURS CONTRATS SUR UN MÊME POINT D'ACCÈS

La multiplicité des contrats sur un même point d'accès nécessite d'intégrer/adapter des notions, en ligne avec le MIG 6. Le modèle de données doit être étendu.

- Clarification des notions : point de raccordement, point d'accès, point de mesure et point de service (relié à un contrat).
- Définition points de service primaire et secondaire.
- Définition détenteur d'accès primaire et URD primaire.
- Elaboration de règles de suspension visant un point d'accès composé de plusieurs points de service.

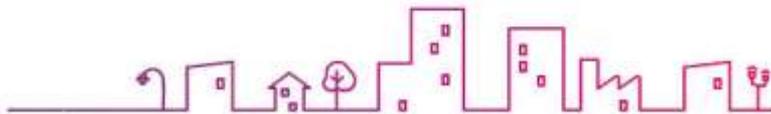
► DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRAT DE MARCHÉ

Des contrats de flexibilité et de partage d'énergie peuvent être conclus en plus de ceux de prélèvement/injection.

- Dispositions particulières pour les services de flexibilité.
- Dispositions particulières pour les services de partage.

08

Flexibilité & VE



Flexibilité & VE



INTÉGRATION DES NOUVELLES CHARGES ÉLECTRIQUES (EN PARTICULIER LES BORNES EV) ET L'ACCÈS AU MARCHÉ DE LA FLEXIBILITÉ.

► ACCÈS AU MARCHÉ DE LA FLEXIBILITÉ

Les URD qui le souhaitent doivent pouvoir valoriser leur flexibilité sur le marché de l'électricité.

Le GRD peut limiter les activations de flexibilité pour des raisons de sécurité du réseau.

- Élaboration d'une procédure d'accès au marché de la flexibilité.
- Modalités de limitation des activations de la flexibilité.

► INTÉGRATION DES BORNES DE RECHARGE DE VE

Définition des règles de raccordement des bornes de recharge de VE.

- Élaboration d'une prescription spécifique régionale pour le raccordement des bornes.
- Obligation pour l'URD de signaler au GRD le raccordement d'une borne.

► LIMITATION DE LA PUISSANCE DE CHARGE

Une importante concentration de points de recharge ainsi qu'une simultanéité des comportements peuvent entraîner des problèmes de congestion sur le réseau de distribution.

- Règlementation encadrant la limitation de puissance et le pilotage des bornes par le GRD.

Planning et étapes suivantes (à confirmer)



EXEMPLES DE THÉMATIQUES :

- Partages d'énergie
- Protection du consommateur
- Nouveaux services
- ...



Merci pour
votre attention

Bedankt voor
uw aandacht

